

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie,  
de l'industrie et de l'emploi

TEXTE SOUMIS A LA DELIBERATION  
DU CONSEIL DES MINISTRES

NOR : ECEX0808477L/Bleue-1

## PROJET DE LOI

de modernisation de l'économie

### EXPOSE DES MOTIFS

#### I. - ORIENTATION GENERALE

Le présent projet de loi a pour ambition de stimuler la croissance et les énergies, en levant les blocages structurels et réglementaires que connaît l'économie de notre pays. Pour ce faire, il faut à la France à la fois plus d'entreprises et plus de concurrence. Ce projet de loi est donc constitué de quatre grands volets :

premier volet : encourager les entrepreneurs tout au long de leur parcours. Le projet de loi simplifie le statut de ceux qui se lancent dans la création d'entreprise ; donne aux petites et moyennes entreprises (PME) les meilleures opportunités pour se développer et financer leur croissance, notamment en réduisant leurs délais de paiement ; facilite la transmission des entreprises ; et fait en sorte que ne soient pas stigmatisés ceux qui échouent, en leur laissant une seconde chance ;

deuxième volet : relancer la concurrence. Cela suppose de laisser entrer de nouveaux acteurs (par exemple en simplifiant l'installation des grandes surfaces) ; de permettre aux prix de jouer plus librement (en introduisant davantage de négociation entre producteurs et fournisseurs, et en assouplissant le régime des soldes) ; et de mettre au point une régulation plus cohérente (en créant une Autorité de concurrence) ;

troisième volet : renforcer l'attractivité du territoire, notamment en améliorant le régime applicable aux impatriés, ou encore en valorisant notre territoire par l'installation du très haut débit en fibre optique ;

quatrième volet : améliorer le financement de l'économie. La généralisation de la distribution du livret A bénéficiera à la construction de logements sociaux et facilitera l'accès des tous les Français à cet instrument d'épargne défiscalisé ; la modernisation de la place de Paris permettra de mobiliser le secteur financier au service de la croissance.

**NOR : ECEX0808477L/Bleue-1**

Telle est, à travers ses différents volets, l'ambition du présent projet de loi, qui vise à faire souffler un vent de liberté et de concurrence sur notre économie, au bénéfice de la croissance et de l'emploi.

### **Exposé des motifs par article :**

**L'article 14** simplifie également le droit des sociétés par actions simplifiées, par un allègement du régime de recours aux commissaires aux comptes, par la suppression du capital minimum et la suppression de règles de publication annuelle de droits de vote, et enfin par une autorisation encadrée des apports en industrie.

## Texte de l'article 14 du projet de Loi de Modernisation de l'Economie

### Article 14

I. - Le code de commerce est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L. 227-1, les mots : « à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et L. 225-243 », sont remplacés par les mots : « à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 » ;

2° Il est ajouté, au même article, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut émettre des actions résultant d'apports en industrie tels que définis à l'article 1843-2 du code civil. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartition de ces actions. Celles-ci sont inaliénables et ne peuvent excéder une durée de dix ans. » ;

3° L'article L. 227-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le montant du capital social est fixé par les statuts. » ;

4° Au troisième alinéa de l'article L. 227-9, après les mots : « après rapport du commissaire aux comptes », sont ajoutés les mots : « s'il en existe un » ;

5° Après l'article L. 227-9, il est inséré un article L. 227-9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 227-9-1.* - Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-29.

« Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, des chiffres fixés par décret en Conseil d'Etat pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice.

« Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui détiennent, directement ou indirectement, 5 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre société.

« Même si ces conditions ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. » ;

6° Au premier alinéa de l'article L. 227-10, après les mots : « le commissaire aux comptes » sont insérés les mots : « ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société, ».

II. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.